

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de
METZERVISSE**

Dossier n° PC 57 465 2500018

Date de dépôt : **26/11/2025**

Demandeur : **PAVI**

Représenté par : **ZIMMER Pascal**

Pour : **diviser et construire 12 maisons**

Adresse du terrain : **route de Metzeresche
57940 METZERVISSE**

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire valant division délivré au nom de la commune de METZERVISSE

Le Maire de METZERVISSE,

Vu la demande de permis de construire valant division, enregistrée sous le numéro PC 57 465 2500018, présentée le 26 novembre 2025 par PAVI représenté par ZIMMER Pascal demeurant 3 rue Théodore Monod à NORROY LE VENEUR (57140),

Vu l'objet de la demande :

- pour diviser et construire 12 maisons
- sur un terrain situé route de Metzeresche à METZERVISSE (57940)
- pour une surface de plancher créée de 1452.71 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/06/2016, modifié le 26/01/2022,

Vu la carte annexée au Porter à Connaissance du Préfet relatif à la maîtrise de l'urbanisation au regard du risque d'inondation de la Bibiche (PAC Bibiche) sur le territoire communal en date du 15/03/2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/06/2009 soumettant les clôtures à autorisation en application de l'article R 421-12-d du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/12/2013 soumettant les démolitions à permis de démolir en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa moyen,

Vu l'avis défavorable d'EPAGE en date du 17/02/2026,

Vu l'avis du service Prévention et Gestion des Déchets de la CCAM en date du 09/01/2026,

Vu l'avis favorable avec réserve(s) de Conseil Départemental de la Moselle (CD57) en date du 07/01/2026,

Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de la Direction Départementale des Territoires Service Risque (SREC) en date du 23/12/2025,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires Service de l'Eau (DDT-SE) en date du 16/12/2025,

Vu l'avis favorable avec réserves de la Direction Départemental des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 23/12/2025, prescrivant des fouilles,

Vu l'arrêté préfectoral SRA 2025/L424 en date du 23/12/2025 modifiant l'arrêté préfectoral SRA 2025/L157 du 28/04/2025, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif,

Vu l'avis favorable avec réserve(s) d'Enedis en date du 22/12/2025,

Vu l'avis défavorable puis favorable avec réserve(s) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 05/01/2026 et du 16/01/2026,

Vu l'avis favorable avec réserve(s) du DIMESTVO en date du 28/01/2026,

Vu l'avis favorable avec réserve(s) de Syndicat des Eaux de l'Est Thionvillois (SIDEET) en date du 08/01/2026,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé route de Metzeresche à METZERVISSE (57940), à diviser et construire 12 maisons, sur un terrain d'une superficie de 4827 m²,

Considérant l'article R111.2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que << Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. >> ,

Considérant l'avis défavorable d'EPAGE précisant que le projet est de nature à augmenter le risque inondation et qu'il n'est pas compatible avec les risques identifiés, ceci suite aux inondations de mai 2024,

Considérant dès lors que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire est refusé.

Nota :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa moyen du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa moyen, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre.

Il devra transmettre aux constructeurs ou au maître d'œuvre une étude géotechnique préalable conformément aux articles L132-6 et R132-5 du code de la construction et de l'habitation. Conformément à l'article L132-7 du code de la construction et de l'habitation, le constructeur doit suivre soit les recommandations de l'étude de conception fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée sur son accord, soit respecter des techniques particulières de construction définies par arrêté du 22 juillet 2020. Pour information, une étude géotechnique de conception de type G2 réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux exigences du code de la construction et de l'habitation.

Le 18 FEV. 2026

Le Maire

Pierre HEINE



L'avis de dépôt de la présente demande de permis, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 26/11/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).